

10.4.2019

A8-0179/141

Amendement 141
Ingeborg Gräble
au nom du groupe PPE

Rapport
Ingeborg Gräble
Enquêtes de l'OLAF et coopération avec le Parquet européen
(COM(2018)0338 – C8-0214/2018 – 2018/0170(COD))

A8-0179/2019

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Le Parlement européen et le travail politique de ses députés sont protégés par les traités, notamment le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, comme l'indique l'article premier, paragraphe 3, du présent règlement. Il convient donc de préciser que les bureaux des députés au Parlement européen, y compris ceux de leurs assistants parlementaires accrédités, ne devraient faire l'objet d'enquêtes pénales menées par les autorités compétentes que dans le respect des règles applicables en matière d'immunités. Cela ne porte pas atteinte au pouvoir de l'Office d'effectuer des enquêtes administratives sur des faits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de documents officiels détenus par l'institution, comme ceux ayant trait aux frais de voyage, qui ont été remis par un député au Parlement européen conformément aux règles applicables et qui sont en possession du secrétariat du Parlement européen.*

Or. en

10.4.2019

A8-0179/142

Amendement 142
Ingeborg Gräßle
au nom du groupe PPE

Rapport
Ingeborg Gräßle
Enquêtes de l'OLAF et coopération avec le Parquet européen
(COM(2018)0338 – C8-0214/2018 – 2018/0170(COD))

A8-0179/2019

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a bis) à l'article 4, le paragraphe 2 bis
suivant est inséré:*

*«2 bis. Les bureaux des députés au
Parlement européen, y compris ceux de
leurs assistants parlementaires accrédités
et leurs archives, ne font l'objet
d'enquêtes pénales menées par les
autorités compétentes que dans le plein
respect des règles en matière d'immunités.
En vertu de l'article 4 du statut des
députés, les documents et les
enregistrements électroniques détenus par
un député ne sont pas assimilés à des
documents de l'institution à moins qu'ils
n'aient été déposés conformément au
règlement intérieur.»*

Or. en